

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
5 juin 2003
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1267 (1999)****Lettre datée du 4 mai 2003, adressée au Président du Comité
par le Représentant permanent adjoint de la Norvège
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de la Norvège sur les mesures prises pour appliquer les mesures imposées par l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), par l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, en application de la résolution 1455 (2003) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent adjoint
(Signé) Wegger Christian **Strømmen**



Annexe à la lettre datée du 4 mai 2003, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent adjoint de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies

I. Introduction

1. Veuillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.

La Norvège prend part au vaste effort international visant à lutter contre le terrorisme, auquel elle a contribué militairement aussi bien que politiquement. Elle est prête à faire face à toute activité d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden et de leurs associés. La menace particulière que représentent leurs activités pour la Norvège fait l'objet d'une évaluation constante, en coopération étroite avec ses alliés.

Le 21 mai 2003, la chaîne de télévision Al Jazira a présenté une cassette audio contenant la déclaration d'une personne ressemblant à Ayman al-Zawahiri, considéré comme le bras droit d'Oussama ben Laden. Cette déclaration comportait des menaces explicites et directes d'attaques terroristes contre la Norvège et les intérêts norvégiens à l'étranger ainsi que contre trois autres pays, ce qui a amené la Norvège à s'intéresser de plus près à certains intérêts norvégiens à l'étranger, où l'état de menace actuel est considéré élevé.

Une évaluation complète n'a pas permis de conclure que le niveau de menace à l'intérieur de la Norvège ait augmenté sensiblement. Toutefois, l'état d'alerte a été accru autour de certaines cibles éventuelles.

II. Liste récapitulative

2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?

La Norvège a appliqué les résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité en adoptant un règlement édicté par le décret royal du 22 décembre 1999, modifié par la suite le 19 janvier 2001 et le 18 janvier 2002, comme en fait foi la copie du règlement ci-jointe. Ce règlement a été édicté conformément à la loi habilitante No 4 du 7 juin 1968, concernant la mise en oeuvre de résolutions contraignantes adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU.

La Commission des banques, des assurances et des valeurs mobilières (Kredittilsynet) a publié des directives destinées aux banques et aux établissements financiers concernant l'obligation de geler certains avoirs et de déclarer les transactions suspectes. Les transactions qui semblent entrer dans ces catégories doivent être déclarées à l'Autorité nationale des enquêtes et des poursuites en matière de crimes économiques et environnementaux (ØKOKRIM). Si un établissement financier se doute qu'une transaction est liée à un individu ou une entité dont le nom apparaît à la liste, il doit immédiatement et de son propre chef transmettre ce renseignement à ØKOKRIM. En outre, l'établissement financier est

tenu de fournir, à la demande d'ØKOKRIM, tous les renseignements nécessaires au sujet de l'infraction présumée. À cette phase initiale de l'enquête, il n'existe aucune obligation d'informer le client ou un tiers des mesures qui sont prises.

La Commission des banques, des assurances et des valeurs mobilières (Kredittsynet) réalisera périodiquement des enquêtes sur place en vue d'exercer un contrôle sur le secteur financier et de s'assurer que tous les règlements sont fidèlement respectés. L'objectif principal des directives publiées par la Commission est d'améliorer la sensibilisation des employés du secteur financier en Norvège.

En outre, le Procureur général de l'État (Riksadvokaten) a publié des directives destinées à tous les services de police et à leurs agents portant sur la façon d'agir en cas de financement présumé du terrorisme. Les autorités nationales responsables tiennent régulièrement des réunions afin de coordonner et de mettre en oeuvre les mesures destinées à combattre le terrorisme.

La loi d'application de la résolution 1373 (2001) fait partie intégrante du cadre juridique national visant à réprimer le terrorisme international. Un projet de loi destiné à mettre en place des mesures législatives efficaces contre les actes de terrorisme et le financement du terrorisme a été adopté par le Parlement (Stortinget) le 17 juin 2002 et a reçu la sanction royale le 28 juin 2002. Les modifications sont entrées en vigueur immédiatement. En outre, d'autres lois pertinentes ont été révisées pour que les exigences de la résolution 1373 (2001) soient pleinement respectées.

La nouvelle loi est présentée en détail dans le rapport que la Norvège a soumis au Comité contre le terrorisme le 8 juillet 2002, <<http://www.un.org/Docs/sc/committees/1373>>. En résumé, cette loi constitue en infraction pénale grave le fait de commettre des actes terroristes, ou de les financer directement ou indirectement, et elle impose aux autorités norvégiennes l'obligation de geler immédiatement tous les avoirs ou les fonds appartenant à toute personne ou entité suspectées de tels actes, en application de la résolution 1373 (2001). Elle satisfait aussi aux obligations convenues dans la Convention internationale de 1999 des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme.

3. Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes?

En pratique, il n'y a eu aucun problème. Toutefois, il convient de faire deux remarques d'ordre général. La liste contient un grand nombre de noms et de faux noms, dont l'orthographe peut varier, et vérifier si tel ou tel nom s'y trouve vraiment peut prendre beaucoup de temps. Une amélioration possible serait de rendre la liste plus pratique du point de vue des mesures de contrôle prises par les services de répression. On pourrait notamment s'efforcer d'établir une classification alphabétique plus adéquate, par exemple par nationalité, qui permettrait des recherches électroniques ou manuelles plus rapides.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.

À la suite de l'inscription, le 24 février 2003, du groupe Ansar al-Islam sur la liste du Comité créé par la résolution 1267 (1999), les autorités norvégiennes ont

immédiatement appliqué des mesures de gel à l'encontre de ce groupe et d'un individu résidant en Norvège, connu aussi sous le nom de Mullah Krekar. Le fondement juridique des mesures prises contre cet homme était que, dans ses déclarations officielles antérieures aux autorités norvégiennes, il avait reconnu être le chef du groupe Ansar al-Islam et que, par conséquent, il était clairement identifié comme associé à ce groupe. L'enquête qui a suivi a entraîné le gel immédiat d'un compte bancaire auquel il avait accès. Toutefois, le montant gelé était peu important puisqu'il ne représentait qu'un millier de dollars des États-Unis, se trouvant dans un compte bancaire de dépôts appartenant à cet individu.

Le Procureur général de l'État (Riksadvokaten) a ordonné d'entreprendre des enquêtes pénales contre cet homme afin d'établir s'il avait participé à des actes terroristes ou à d'autres actes criminels et, dans l'affirmative, de le poursuivre en vertu de la loi norvégienne applicable. Mullah Krekar a été mis en détention le 21 mars 2003, puis relâché le 2 avril 2003 sur ordre de la Cour. Cette décision a été portée en appel mais elle a été maintenue par la Cour suprême le 9 avril 2003. L'enquête criminelle se poursuit.

Indépendamment de ce qui précède, les autorités d'immigration norvégiennes ont entrepris d'examiner le statut de réfugié de cet individu et son expulsion éventuelle.

5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.

Le chef du groupe Ansar al-Islam mentionné ci-dessus habite en Norvège et fait l'objet d'une enquête criminelle en cours.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la liste? Veuillez donner des détails spécifiques, si nécessaire.

Aucune poursuite de ce genre n'a été intentée.

7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la liste, le cas échéant.

Veuillez vous référer aux réponses fournies aux questions 4 et 5 ci-dessus.

8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire, et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis dans votre territoire ou dans un autre pays.

Les autorités norvégiennes n'ont constaté aucune activité de ce type dans le pays et aucune mesure particulière n'a été jugée nécessaire. Il semble que la loi en vigueur joue un rôle préventif à ce sujet.

9. Veuillez décrire brièvement :

- **Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;**
- **Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.**

Veuillez vous référer en ce qui concerne le cadre législatif à la réponse à la question 2 ci-dessus. Les autorités norvégiennes ne se sont heurtées à aucune difficulté découlant de la législation interne pour appliquer les résolutions.

10. Veuillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.

La Commission des banques, des assurances et des valeurs mobilières (Kreditilsynet) est l'organe gouvernemental chargé de transmettre les listes et les autres renseignements aux établissements financiers norvégiens en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité de l'ONU. La Commission reçoit ces renseignements du Ministère des affaires étrangères. Comme on l'a vu ci-dessus au point 1, la Norvège a incorporé dans sa législation interne les dispositions des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité.

Les établissements financiers norvégiens doivent, lorsqu'ils reçoivent ces renseignements, procéder à des vérifications en ce qui concerne leurs clients et leurs autres relations d'affaires afin de déterminer s'il existe des liens avec des personnes et/ou des entités dont le nom apparaît dans la liste, conformément aux résolutions mentionnées ci-dessus.

Enfin, ces établissements sont tenus de signaler tout doute qu'ils peuvent entretenir à l'Autorité nationale des enquêtes et des poursuites en matière de crimes économiques et environnementaux (ØKOKRIM) et à la Cellule des renseignements financiers aux termes des articles 2 à 17 de la loi sur les services financiers.

ØKOKRIM a établi un groupe de travail, qui enquête sur les cas de financement soupçonné du terrorisme. Ce groupe a récemment instauré une coopération officielle avec la Police de la sécurité nationale norvégienne (PST). En outre, ØKOKRIM a établi un Service indépendant de lutte contre le blanchiment de l'argent.

Les établissements financiers norvégiens sont soumis à un cadre juridique qui est entièrement conforme aux Quarante recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) et à la Directive 91/308/CEE du Conseil de l'Europe du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, dont la mise en oeuvre est prévue au point 23 de l'annexe IX de l'Accord sur l'espace économique européen.

Le Règlement sur l'identification des clients et les mesures destinées à combattre le blanchiment de l'argent (No 118 du 2 juillet 1994) de la Commission

des banques, des assurances et des valeurs mobilières précise les mesures que chaque établissement financier doit prendre pour s'assurer de l'identité des clients et de la légalité des transactions. La Commission est aussi tenue de veiller à ce que les établissements financiers se conforment à la loi mentionnée ci-dessus.

Outre la structure juridique et les procédures décrites en réponse à la question 2 ci-dessus, le Ministère norvégien de la justice organise régulièrement des réunions avec le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'immigration et le Ministère des finances ainsi qu'avec le Procureur général de l'État (Riksadvokaten), avec la Commission des banques, des assurances et des valeurs mobilières (Kredittilsynet), avec l'Autorité nationale des enquêtes et des poursuites en matière de crimes économiques et environnementaux (ØKOKRIM), avec les autorités d'immigration, etc. Le but de ces réunions est de coordonner les efforts nationaux de lutte contre le terrorisme international.

11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.

Les banques, les établissements financiers et les autres établissements visés par la loi contre le blanchiment de l'argent sont tenus de vérifier l'identité de leurs clients lorsqu'ils établissent une relation d'affaires et qu'ils exécutent des transactions dépassant un certain montant. Ces établissements ont aussi l'obligation de conserver les renseignements contenus dans les pièces d'identité pendant cinq ans au moins après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après l'exécution de la transaction.

La Commission des banques, des assurances et des valeurs mobilières (Kredittilsynet) supervise les établissements financiers, les sociétés d'assurance et les sociétés de valeurs mobilières. Cette supervision, réalisée au moyen d'inspections sur place, porte sur le respect par ces établissements des lois contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme. Kredittilsynet publie, sous forme de directives, des mises à jour de la liste du Comité répertoriant les individus ou les entités visés par l'ONU.

Les établissements mentionnés ci-dessus ont le devoir d'enquêter sur les transactions suspectes et de signaler ces transactions à ØKOKRIM, ce qui vaut aussi pour les transactions qui peuvent être liées au financement du terrorisme.

Il incombe au Ministère des finances de réglementer et de contrôler le secteur des banques, des assurances et des valeurs mobilières.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes :

- **Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier et autres biens);**
- **Valeur des avoirs gelés.**

Jusqu'à présent, les autorités de la police norvégienne n'ont gelé aucun avoir en application des résolutions mentionnées ci-dessus, à l'exception des avoirs appartenant à l'individu aussi connu sous le nom de Mullah Krekar, comme on l'a indiqué en réponse à la question 4 plus haut. Les avoirs gelés représentent 1 milliard de dollars des États-Unis et se trouvent dans un compte bancaire de dépôts appartenant à cet homme.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.

À ce jour, les autorités de police norvégiennes n'ont pas été amenées à intervenir pour débloquer des avoirs financiers ou des fonds en application de la résolution 1452 (2002).

14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que les fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées, en précisant notamment :

- **La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser également dans cette partie le type des institutions informées et la procédure suivie.**
- **Les procédures requises éventuellement pour la présentation des rapports bancaires, s'agissant notamment des rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports.**
- **L'obligation faite éventuellement aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes et les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports; les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants, et autres articles de ce type).**
- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transfert de fonds tels que les « hawala » ou assimilés, ainsi qu'aux centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres**

organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.

Une nouvelle loi a été promulguée le 28 juin 2002 pour empêcher que des fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition des personnes visées par les résolutions susmentionnées. L'article 147 b) du Code pénal norvégien a été incorporé à l'article 2-17 de la loi sur les services financiers, faisant obligation aux institutions financières de signaler les transactions suspectes.

- La méthode utilisée pour informer les banques et autres institutions financières est exposée dans la réponse à la question 10.
- Seules les institutions financières visées par les articles 1-3 et 2-1 de la loi sur les services financiers ont pour obligation de signaler les transactions suspectes. Tous les rapports sur les transactions suspectes sont examinés et évalués selon les mêmes critères.
- Les mouvements de marchandises précieuses telles que l'or, les diamants ou autres articles de ce type ne sont pas visés par les lois relatives au blanchiment de capitaux ou à la répression du financement du terrorisme, mais uniquement par le droit applicable en général, en particulier les lois douanières, fiscales, etc.
- Tous les transferts de fonds dans le pays sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par la Banque centrale de Norvège (Norges Bank). Les systèmes de transfert de fonds tels que les « hawala » ou assimilés ne répondent pas aux critères très stricts exigés pour l'octroi de ces licences.
- La législation relative au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme ne s'applique pas aux centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds. Leurs opérations relèvent du droit général applicable, notamment de la loi comptable, etc.

Autres lois et réglementations applicables :

- Le nouvel article 147 a) de la loi pénale No 10 du 22 mai 1902 interdit et érige en infraction les actes terroristes et l'article 147 b) interdit et érige en infraction le financement du terrorisme.
- Réglementation No 1374 du 22 décembre 1999 sur des sanctions limitées à l'encontre des Taliban, notamment le gel d'avoirs et d'autres ressources financières. En application de cette réglementation, les autorités sont tenues de procéder au gel de tous les avoirs et autres ressources financières appartenant à des personnes ou entités dont les noms figurent sur les listes établies par le Comité des sanctions de l'Organisation des Nations Unies.
- Aux termes de la première phrase du troisième paragraphe de l'article 2-17 de la loi No 40 du 10 juin 1988 sur les services financiers : « Toute institution financière qui soupçonne qu'une transaction est liée aux produits d'un acte criminel ou à tout autre acte répréhensible au sens des alinéas a) ou b) de l'article 147 du Code pénal est tenue de mener une enquête plus approfondie en vue de confirmer ou d'infirmer les soupçons ».

Les institutions financières visées sont notamment les banques, les compagnies d'assurance, ainsi que les institutions financières et de crédit hypothécaire.

L'article 2-17 s'applique également à la Norges Bank (la Banque centrale de Norvège), à l'administration postale norvégienne, en tant que prestataire de services à tout établissement financier, aux sociétés de gestion pour les fonds de placement, aux sociétés d'investissement, aux compagnies d'assurance, aux sociétés de financement de projets et aux sociétés de courtage.

- Le Kredittilsynet a communiqué par circulaire, aux institutions susmentionnées, la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, laquelle est également affichée sur le site Web du Kredittilsynet.
- Ces institutions ont pour obligation de signaler toutes les transactions suspectes à l'Autorité nationale chargée des enquêtes et des poursuites pénales en cas d'infraction économique ou environnementale (ØKOKRIM), notamment celles qui pourraient être liées au financement du terrorisme.
- Cette obligation s'applique également aux institutions financières autres que les banques (voir ci-dessus).
- La Norvège s'est fixée pour objectif de mettre en oeuvre, dès que possible, la deuxième directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (2001/97/CE), laquelle vise également les marchands d'articles de grande valeur. L'obligation de signalement s'étendra alors également à ces marchands.
- Au sens du chapitre 4 de la réglementation applicable aux opérations de change, publiée le 27 juin 1990 par la Banque centrale de Norvège (Norges Bank), « seules la Norges Bank et les banques cambistes sont autorisées à effectuer des règlements à l'étranger par virement ou à en recevoir pour le compte de personnes physiques ». « Banques cambistes » s'entend des banques commerciales et des caisses d'épargne.

15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises le cas échéant pour donner effet à l'interdiction de voyager.

Le paragraphe 2 de l'article premier du décret royal du 22 décembre 1999 interdit à toutes les personnes figurant sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) l'accès au territoire norvégien ou le transit par celui-ci. Il ne s'applique pas aux ressortissants norvégiens lorsqu'ils doivent satisfaire à une procédure judiciaire ou lorsque le Comité des sanctions décide, en fonction du cas, que l'entrée ou le transit est justifié.

16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.

Les listes ont été transmises aux autorités nationales chargées des contrôles aux frontières.

17. Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquées à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?

Une liste actualisée est communiquée aux autorités concernées après chaque mise à jour effectuée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). La Norvège ne dispose pas, pour le moment, de registres électroniques aux points d'entrée sur son territoire.

18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.

Selon les autorités norvégiennes, parmi les personnes qui ont tenté d'entrer sur le territoire national ou de transiter par celui-ci, aucune ne figurait sur la liste.

19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises le cas échéant pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?

La liste a été communiquée aux services consulaires. Les autorités chargées de la délivrance des visas n'ont identifié aucun demandeur dont le nom figure sur la liste.

20. Quelles sont les mesures prises le cas échéant pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?

La Norvège demeure fermement résolue à appliquer l'embargo sur les livraisons d'armes et d'équipement militaire à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida et des Taliban ou à des individus, groupes, entreprises ou entités associés.

Elle s'est dotée d'une législation nationale sur l'armement, l'équipement et la technologie militaires qui régit, entre autres, le contrôle des exportations d'armes classiques et d'armes de destruction massive. Une réglementation stricte est appliquée en la matière, compte tenu de critères tels que la sécurité et la stabilité internationales ainsi que la non-prolifération.

La Norvège applique rigoureusement les critères et principes énoncés dans le code de conduite de l'Union européenne, le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, l'Arrangement de Wassenaar, le Groupe d'Australie, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Régime de surveillance des technologies balistiques et autres initiatives régionales.

L'article premier de la loi du 7 juin 1968 relative à l'application des décisions contraignantes du Conseil de sécurité fournit le cadre juridique nécessaire au Conseil privé du Roi pour établir les réglementations à cet effet. Celles-ci sont appliquées en vertu du décret royal du 22 décembre 1999 relatif aux sanctions à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban et d'autres individus, groupes, entreprises et entités associés. Au regard du paragraphe 3 de l'article premier de ces réglementations, il est interdit à toute personne morale ou physique norvégienne se trouvant sur le territoire national de vendre, de fournir ou de transférer, directement ou indirectement, des armes et du matériel militaire de tout type, y compris des munitions, des véhicules militaires, des équipements militaires et paramilitaires ainsi que des pièces de rechange à ces personnes, groupes, entreprises ou entités. L'interdiction s'étend également à l'utilisation de navires et d'aéronefs enregistrés en Norvège.

Par ailleurs, le paragraphe 3 b) de l'article premier de ces réglementations interdit aux personnes physiques ou morales se trouvant sur le territoire norvégien de vendre, de fournir ou de transférer, directement ou indirectement, une assistance ou une formation militaires à ces personnes, groupes, entreprises ou entités.

La loi du 18 décembre 1987 relative au contrôle des exportations de marchandises, services et technologies stratégiques, etc., constitue le cadre juridique du contrôle des exportations de marchandises de ce type. Le Conseil privé du Roi, conformément aux pouvoirs qui sont lui conférés en vertu de l'article premier de la même loi, a interdit toute exportation de marchandises, technologies ou services qui pourraient contribuer à la fabrication, la production ou l'utilisation par d'autres pays de produits à usage militaire, ou servir directement au renforcement des capacités militaires d'un État, sans l'autorisation du Ministère des affaires étrangères. Les produits et technologies soumis à autorisation sont spécifiés dans les listes de contrôle des exportations. La loi interdit également à quiconque réside ou se trouve en Norvège ainsi qu'aux sociétés, fondations et associations norvégiennes de réaliser des opérations commerciales ou de participer à la vente d'armes et de matériel de défense entre deux pays étrangers sans autorisation spéciale.

Sauf peine plus grave prévue par la loi, le coupable est passible d'une amende ou d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de cinq ans, ou des deux.

Tous les documents nécessaires doivent être transmis au Ministère des affaires étrangères pour que la demande puisse être examinée, notamment un document précisant l'utilisateur final.

Le Ministère des affaires étrangères délivre une licence individuelle autorisant l'exportation d'un ou plusieurs articles à un seul destinataire par demande. La délivrance de licences collective n'est pas autorisée pour les exportations de matériel de défense.

Les licences d'exportation d'armes légères sont normalement octroyées pour une durée maximale de trois mois. Des licences d'exportation temporaires sont délivrées en cas de réparation, démonstration ou exposition.

Aucune licence n'est requise pour l'utilisation d'armes légères par des troupes participant à des opérations de maintien de la paix et à des entraînements militaires. Les particuliers titulaires d'une autorisation de port d'armes ne sont pas tenus de déposer une demande de licence lors de voyages temporaires.

Toute licence d'exportation peut être révoquée si le titulaire l'utilise à des fins autres que celles pour laquelle elle a été délivrée ou ne respectent pas les conditions spécifiées. Elle peut également être révoquée si de nouveaux faits surviennent, la situation se modifie ou si la situation politique de l'État ou de la région du destinataire évolue en contradiction avec les termes de l'autorisation. Les règles générales concernant tout revirement de décision d'espèce s'appliquent également.

Aucune licence n'est accordée pour des destinations sous embargo ou des zones sensibles.

21. Quelles mesures avez-vous prises le cas échéant pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Conformément à l'article 2 de la loi de 1968 sur l'application des résolutions contraignantes adoptées par le Conseil de sécurité, toute violation délibérée ou par négligence des règles est punissable d'une peine d'emprisonnement, d'une amende ou des deux. Aucune violation des dispositions juridiques susmentionnées n'a été portée à la connaissance des autorités norvégiennes.

22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.

La loi du 18 décembre 1987 sur le contrôle des exportations de biens, services et technologies stratégiques, etc., a été décrite en détail en réponse à la question 20 ci-dessus. Elle interdit à quiconque réside ou se trouve en Norvège ainsi qu'aux sociétés, fondations et associations norvégiennes d'effectuer des transactions commerciales, de négocier ou de contribuer à la vente d'armes et de matériel de défense d'un pays étranger à un autre sans autorisation spéciale.

23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Toutes les exportations de biens stratégiques, notamment d'armes et autre équipement militaire, *quelle que soit leur destination*, doivent être accompagnées d'une licence d'exportation délivrée par le Ministère des affaires étrangères. Ce dernier rejettera toute demande qui pourrait, directement ou indirectement, mettre à la disposition d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que de toute autre personne, groupe, entreprise et entité qui leur sont associés, la technologie nécessaire à la fabrication et à la production d'armes. Il sera interdit au demandeur d'exporter ces biens par les voies habituelles, quelles qu'elles soient.

24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.

La Norvège est prête à apporter une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées. Elle a déjà fourni une assistance technique en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.

Sans objet.

26. Veuillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.

La Norvège ne dispose, pour l'instant, d'aucune information supplémentaire pertinente.